

## CONNAISSANCES DE LA DIVERSITÉ

Comprendre - Comparer  
Accompagner - Soigner  
Éduquer - Enseigner - Former

Collection dirigée par Charles Gardou

Cette collection ambitionne d'aider à comprendre la diversité humaine et les multiples visages de la fragilité, parfois radicale comme dans les situations de handicap ; d'interroger les manières d'enseigner, d'éduquer ceux qui ne sont pas « à la norme », de les accompagner, de les soigner, également au sens psychique du terme ; de questionner les façons de former les acteurs sociaux ; d'identifier les leviers sur lesquels agir pour susciter des pratiques et des dispositifs inclusifs ; de diffuser les fruits de la recherche, les bonnes pratiques, les innovations ; de comparer ce qui est réalisé ici et ailleurs, dans d'autres cultures.

Elle veut contribuer de cette manière à régénérer les idées, les pratiques cliniques, éducatives et sociales, notamment pour les plus vulnérables, en difficulté de vivre dans nos sociétés qui supportent mal l'imparfait et l'imprévisible.

Elle s'intéresse aux grandes dimensions qui concernent leur existence : autonomie et citoyenneté ; santé, éthique et déontologie ; vie psychique, affective, familiale et sexuelle ; éducation scolaire ; vie professionnelle ; art et culture ; sport et loisirs ; situations de grande dépendance. Visant un savoir incarné, partagé, utile, elle entrecroise des connaissances issues de différentes disciplines, de divers contextes culturels, et elle met en dialogue les recherches, les expériences de terrain, les rôles, les réalisations concrètes.

Dans une démarche jamais achevée et inachevable, elle donne ainsi toute leur place aux expressions de la pluralité, reconnaît la fragilité comme condition commune, en replaçant le handicap, l'une de ses formes, dans l'ordinaire de la vie humaine.

Retrouvez tous les titres parus sur  
[www.editions-eres.com](http://www.editions-eres.com)

Mon enfant aussi va à l'école

DU MÊME AUTEUR :

*Écrire des textes au collège. Aide aux élèves en difficulté* (en collaboration avec Marlise Weiss et Antoine Cintas), Armand Colin, 1995.

*Intégrer l'enfant handicapé à l'école*, Dunod, 1996, troisième édition 2006.

*Le conte en pédagogie et en rééducation*, Dunod, 1997.

*L'aide aux enfants en difficulté à l'école, problématique, démarches, outils*, Dunod, 1998.

*L'enfant et l'école en 40 questions*, Dunod, 1998.

*Les pédagogies différenciées : origine, actualité, perspectives*, De Boek Université, 1999.

*Remédiation, soutien et approfondissement à l'école*, Hachette, 2001.

Jean-Marie Gillig



# Mon enfant aussi va à l'école

La scolarisation des enfants  
et des adolescents handicapés  
en 20 questions

CONNAISSANCES DE LA DIVERSITÉ

---

The logo for Éditions érès, featuring the word 'éditions' in a small font inside a vertical bar to the left of the word 'érès'.

Conception de la couverture :  
Anne Hébert

Version PDF © Éditions érès 2012  
ME - ISBN PDF : 978-2-7492-2172-4  
Première édition © Éditions érès 2007  
33 avenue MarcelDassault, 31500 Toulouse  
**[www.editions-eres.com](http://www.editions-eres.com)**

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70, fax 01 46 34 67 19.

# Table des matières

AVANT-PROPOS .....	7
<i>QUESTION 1</i>	
Quelles démarches dois-je accomplir pour une première inscription de mon enfant à l'école ? ....	13
<i>QUESTION 2</i>	
Qu'est-ce qu'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour un enfant handicapé intégré en école maternelle ou élémentaire ?.....	19
<i>QUESTION 3</i>	
Qu'est-ce qu'un projet de vie ? Comment les parents peuvent-ils le formuler ? .....	27
<i>QUESTION 4</i>	
Quel est le rôle de l'enseignant spécialisé référent ?..	35
<i>QUESTION 5</i>	
À quoi sert l'équipe de suivi de la scolarisation ? .....	41
<i>QUESTION 6</i>	
Comment les décisions concernant mon enfant sont-elles prises ? Quel est le rôle de la commission d'orientation des personnes handicapées ? .....	47

<i>QUESTION 7</i>	
En cas de désaccord avec les décisions concernant mon enfant, quelles sont les possibilités de m'y opposer ? .....	53
<i>QUESTION 8</i>	
Quelles aides peut apporter l'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ? .....	61
<i>QUESTION 9</i>	
Comment coordonner la scolarité, les soins et les rééducations ?.....	67
<i>QUESTION 10</i>	
Mon enfant peut-il bénéficier d'aides techniques pour être bien scolarisé ? .....	73
<i>QUESTION 11</i>	
Pourquoi certains élèves handicapés sont-ils scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS) ?.....	81
<i>QUESTION 12</i>	
Pourquoi certains élèves handicapés sont-ils scolarisés en unité pédagogique d'intégration (UPI) ?	89
<i>QUESTION 13</i>	
Quelles sont les possibilités d'orientation après la scolarisation en UPI de collège ? .....	97
<i>QUESTION 14</i>	
Quelles sont les possibilités de scolarisation en établissement médico-éducatif et en classes intégrées ? .....	105

<i>QUESTION 15</i>	
Comment les parents peuvent-ils participer à l'élaboration et au suivi du projet individualisé dans les établissements spécialisés ? .....	113
<i>QUESTION 16</i>	
Quels sont les aménagements particuliers pour les contrôles et les examens ?.....	121
<i>QUESTION 17</i>	
Mon enfant a-t-il droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à d'autres aides ? .....	127
<i>QUESTION 18</i>	
La scolarisation des enfants et adolescents handicapés progresse-t-elle ? .....	135
<i>QUESTION 19</i>	
Adhérer à une association de parents d'enfants et d'adolescents handicapés ?.....	143
<i>QUESTION 20</i>	
Quels sont les textes réglementaires et législatifs renseignant les parents d'enfants handicapés sur leurs droits ? .....	151
BIBLIOGRAPHIE .....	163
LISTE DES SIGLES .....	165
PRINCIPALES ASSOCIATIONS .....	167

## Avant-propos

Voilà un quart de siècle déjà que l'accueil d'enfants et d'adolescents handicapés faisait une entrée timide et modeste dans l'école ordinaire. Par une première circulaire du 29 janvier 1982 sous la signature de deux ministres – Nicole Questiaux pour la Solidarité nationale et Alain Savary pour l'Éducation nationale –, les pouvoirs publics inauguraient le lancement officiel de la politique d'intégration scolaire dont les prémices se trouvaient déjà en filigrane dans la loi d'orientation du 30 juin 1975. Puis vinrent à intervalles réguliers d'autres circulaires et plusieurs rapports officiels, comme si l'édifice restait inachevé et que les résistances traditionnelles de l'école devant toute innovation devaient être progressivement vaincues au profit de l'extension des droits des enfants et adolescents handicapés et de leurs parents. Enfin fut votée la nécessaire et indispensable loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Celle-ci, complétée par décrets, arrêtés et circulaires, ne définit pas que les droits à scolarisation des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, mais s'applique également à ceux d'entre eux qui sont accueillis en établissement spécialisé où désormais doit être systématisée leur scolarisation dans les unités d'enseignement.

En ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, à quelque temps du centenaire de la loi du 11 avril 1909 créant les classes et écoles autonomes de perfectionnement pour « enfants arriérés <sup>1</sup> », nous disposons donc de tous les outils légaux et réglementaires pour que s'affirme toujours davantage et sans ambiguïté une politique visant à réduire et à compenser les inégalités, et à accroître par voie de conséquence les droits des personnes handicapées, enfants, adolescents ou adultes.

Quelles sont les innovations majeures introduites par la loi du 11 février 2005 ? Dans le cadre de cet ouvrage, nous nous limiterons au domaine de la scolarité des élèves handicapés et de leurs droits devant les instances consultatives et décisionnelles. La loi dispose que tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Inscription formelle sans doute, mais qui, si elle est demandée par les parents, ne saurait en aucun cas leur être refusée, et qui a pour vertu que l'Éducation nationale se verra enfin contrainte de comptabiliser dans ses chiffres les enfants handicapés, qu'ils soient scolarisés dans l'école, le collège ou le lycée de référence, ou dans un autre établissement scolaire ordinaire, ou encore dans un établissement spécialisé, sans omettre par surcroît de trouver une solution à ceux qui échappaient jusqu'alors à toute scolarisation. Par ailleurs, quel que soit le lieu où est donné l'enseignement et quelle que soit la forme que prend ce dernier, chaque élève devra faire l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation, ce qui n'était le cas que pour ceux qui bénéficiaient d'un projet individualisé d'intégration scolaire. Ainsi leur est assuré un parcours de formation adapté en fonction de l'évaluation de leurs compétences et de leurs besoins, évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire qui a son siège à la maison départe-

---

1. Terme de l'époque pour dénommer les enfants atteints de déficience intellectuelle.

tementale des personnes handicapées, structure nouvelle créée par la loi du 11 février 2005. C'est également dans ce lieu que se réunit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées <sup>2</sup> qui est chargée d'attribuer éventuellement la prestation de compensation et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; c'est elle qui prendra la décision finale d'orientation, cette dernière ne pouvant être que l'aboutissement d'un dialogue avec les parents ou le représentant légal, à partir du projet de vie de l'enfant handicapé qu'ils communiquent à cette instance. À toutes les étapes du processus, les parents sont de plein droit les partenaires incontournables : au niveau de leurs contacts avec l'enseignant spécialisé référent, leur interlocuteur immédiat et le plus proche ; au sein de l'équipe de suivi de la scolarisation dont ils font partie ; devant l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation ; devant la commission des droits et de l'autonomie elle-même.

De nouveaux droits sont donc garantis pour les enfants et adolescents handicapés et leurs parents, parmi lesquels l'accès au droit commun de scolarisation semble le plus novateur. L'élève handicapé est désormais titulaire des mêmes droits que tout autre élève valide. Ce principe général étant posé, il reste à le mettre en application, ce qui n'est pas sans soulever le problème des moyens. En effet, suffirait-il aux parents sûrs de leurs droits de se présenter à l'école, de demander aux enseignants de scolariser l'enfant comme tous les autres de sa classe sans la moindre différence ? Ils seraient mal avisés de s'en tenir à une demande aussi formelle et de ne pas se soucier de l'aménagement de l'enseignement et de ses moyens au parcours de formation qu'il faudra adapter aux

---

2. Cette commission dont le sigle est CDA ou CDAPH se substitue à l'ancienne commission départementale d'éducation spéciale (CDES) et à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) créées par la loi d'orientation du 30 juin 1975.

besoins de leur enfant. Au pire, l'exigence d'un traitement banal et uniforme pourrait avoir comme conséquence, sur le plan de la mise en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, une indifférenciation des réponses, c'est-à-dire une non-prise en compte des différences. À ce compte, il serait paradoxal que la scolarisation d'un élève handicapé finisse par aboutir à une indifférence devant la différence. C'est dire que l'accès au droit commun n'est pas suffisant pour réaliser l'égalité des chances. Si l'école traitait tous ses élèves comme semblables, elle ne ferait que s'inscrire dans une philosophie et une pratique de l'égalitarisme, ce qui est la version perversie de l'égalité des chances. Pour qu'il y ait véritablement égalité, il ne suffit pas de poser une équation simpliste du genre « un élève handicapé = un élève valide ». Étant donné que la véritable équité, qui est une notion où l'arithmétique n'intervient qu'au moment de la pesée finale <sup>3</sup>, consiste à égaliser les chances de ceux qui sont moins favorisés, il conviendra assurément de leur donner quelque chose en plus. Ce plus, c'est la compensation, concept majeur inscrit dans la loi du 11 février 2005. C'est ce que l'on a coutume d'appeler la discrimination positive sous-jacente dans la formule : « Il faut donner plus à ceux qui ont moins. » Compensation par des actions pédagogiques et éducatives différenciées et par des matériels pédagogiques adaptés, compensation par la présence si nécessaire d'un auxiliaire de vie scolaire, mais aussi par l'attribution d'indemnités financières permettant de couvrir des surcoûts résultant du transport ou de l'aménagement du logement ou du véhicule ou encore de l'acquisition et de l'entretien de produits liés au handicap. La scolarisation des élèves handicapés, c'est donc

---

3. Il s'agit ici d'une métaphore empruntant au modèle de la balance Roberval l'équilibre comme résultante d'un rééquilibrage compensant le manque.

« l'accès au droit commun plus le droit à compensation », équation nettement supérieure à celle formulée plus haut.

Compris ainsi, le concept nouveau d'inclusion que l'on voit poindre ici et là dans des écrits mettant en question celui d'intégration peut prendre du sens. À défaut de moyens qui ne seraient pas attribués par la compensation, la scolarisation des élèves handicapés risquerait fort de ressembler à une « intégration sauvage » telle qu'on a pu l'observer parfois dans les années 1980, sans soutien, sans traitement différentiel adapté aux besoins, sans projet. Au nom d'une fausse conception de l'inclusion, on se laisserait sans doute aller à ne plus voir les élèves handicapés au sein de la classe et à rendre leur identité invisible, avec l'inconvénient supplémentaire d'en faire des exilés de l'intérieur. Est-ce cela que nous voulons ? Sur le plan des idées, il est facile d'opposer l'inclusion à l'intégration, mais dans la pratique, il en va tout autrement lorsque l'idéal, même le plus noble, se heurte au mur des réalités. Convenons qu'il est temps de remiser la polémique sémantique et qu'après bien des débats, même s'ils ne sont pas stériles, l'élève handicapé ne sera inclus que s'il est intégré et continue de l'être. Que le lecteur ne s'étonne donc pas que nous continuions, comme d'aucuns, à employer l'expression « intégration scolaire » quand bien même la scolarisation des élèves handicapés ne se réduit pas à ce dispositif. Au demeurant, comme nous l'avons déjà dit, la loi de 2005 ne se limite pas à la scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Elle a également pour volonté d'assouplir le passage d'un type d'établissement vers un autre, du milieu ordinaire vers le milieu spécialisé et inversement. D'où la présence dans cet ouvrage de plusieurs réponses aux questions posées par l'orientation en institut spécialisé. Que les parents choisissent l'une ou l'autre, rien ne dispense aujourd'hui les équipes pédagogiques éducatives de les associer aux diverses étapes de construction de la démarche de projet qui seule justifie les prises de décision. Et c'est là

encore une des caractéristiques essentielles de la loi pour que s'ouvre une dynamique nouvelle que la politique médico-sociale de notre pays ne faisait qu'esquisser dans les dernières décennies du xx<sup>e</sup> siècle. Le devenir de la personne handicapée, son projet de vie ne se réaliseront en toute plénitude que si elle – ou ses représentants légaux – participe aux décisions qui la concernent.

## Question 1

# Quelles démarches dois-je accomplir pour une première inscription de mon enfant à l'école ?

Comme pour tout enfant, la famille doit effectuer les démarches d'inscription auprès de la mairie de la commune de résidence, cette inscription étant obligatoire dès l'âge de 6 ans de l'enfant. Dans les faits, c'est en général auprès de la direction de l'école que l'on procède à cette inscription.

Le plus souvent, lorsque l'enfant est d'âge préscolaire, l'inscription est demandée par les parents directement auprès de l'école maternelle. Il est bon de savoir que le Code de l'éducation (article L. 131.1) prévoit que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine <sup>1</sup> le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Dans certaines communes, cet accueil est possible dès que l'enfant a 2 ans.

Il paraît indispensable que les parents d'un enfant handicapé signalent son handicap dès le moment de l'inscription et que celui-ci nécessite un aménagement particulier de l'action pédagogique et éducative. La direction de l'école ne peut refuser l'accueil de l'enfant, et encore moins son inscription dans

---

1. Une classe enfantine est une classe d'une école élémentaire accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans.

l'école de son secteur. La loi du 11 février 2005 prescrit en effet que tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans un établissement scolaire le plus proche de son domicile « qui constitue son *établissement de référence* ». C'est dans cet établissement, le plus souvent l'école maternelle, que l'enfant handicapé sera pour la première fois inscrit, accueilli et scolarisé dans les mêmes conditions que tous les autres élèves, sous réserve des aménagements nécessaires à ses besoins. À partir de là, l'école est en devoir de prendre les mesures nécessaires pour que l'élève puisse être scolarisé dans les conditions les meilleures. Le directeur de l'école objectera dans certains cas que l'école ne dispose pas des aménagements nécessaires pour assurer cet accueil, ce qui ne signifie pas que l'équipe éducative soit hostile à la présence de l'enfant handicapé, mais révélera que les conditions de l'accueil ne sont pas réunies, notamment parfois sur le plan de l'accessibilité pour un enfant handicapé physique. Les textes réglementaires (circulaire interministérielle du 17 août 2006) attirent toutefois l'attention sur le fait que la scolarité de l'enfant handicapé s'organise selon le droit commun, et sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, « y compris, si besoin est, en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour raisons médicales ». Le principe même de l'application du droit commun en matière de scolarisation rend donc obligatoires ces aménagements, et on ne voit pas comment la réponse de l'équipe d'un établissement scolaire à la demande de la famille pourrait rester évasive, voire indifférente sur ce point.

Que faire si l'école, le collège, le lycée, ne sont pas en mesure d'accueillir l'enfant ? Pour éviter toute déconvenue aux parents, nous leur conseillons de saisir, préalablement à l'inscription, la *maison départementale des personnes handicapées* au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédant celle de la scolarisation, instance qui aura

alors la possibilité de répondre en amont à cette demande et de concevoir les prémices d'un *projet personnalisé de scolarisation* en orientant la famille vers *l'enseignant référent*. Ce sera le contact avec ce dernier qui apportera les conseils et l'aide nécessaire, ce qui aura pour effet d'informer suffisamment à l'avance l'équipe éducative de l'établissement de référence et de préparer l'accueil afin qu'à la rentrée de septembre tout soit prêt au niveau des aménagements de la scolarisation.

Reste le cas où une telle démarche n'a pu être entreprise avant la rentrée scolaire de septembre. Avant tout, le directeur de l'établissement de référence où l'enfant doit être inscrit communique à la famille les coordonnées de l'enseignant référent et réunit l'équipe éducative pour étudier la situation et trouver les adaptations nécessaires à l'accueil de l'enfant. Parmi les solutions à trouver dans les premiers jours de la scolarisation, lorsqu'il s'agit d'une école maternelle ou élémentaire, l'inspection de circonscription de l'Éducation nationale doit être à même d'apporter une aide et un soutien à l'enseignant de la classe où sera scolarisé l'enfant, soit par la mise à disposition temporaire d'un remplaçant disponible, soit par la présence provisoire d'un membre du *réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (RASED), comme le prévoyait déjà la circulaire ministérielle de préparation de la rentrée 2006.

Si, en raison d'une inscription tardive de l'enfant, il s'avérait qu'aucune adaptation de l'accueil n'est possible en raison de l'inaccessibilité du bâtiment scolaire ou qu'un handicap grave empêche la scolarisation immédiate, il serait sage à la fois que les parents s'adressent sans tarder à l'enseignant référent pour que soit réunie le plus tôt possible *l'équipe de suivi de la scolarisation* dont ils font nécessairement partie, et qu'ils se rendent à la maison départementale des personnes handicapées où la saisine de la *commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées* (CDAPH) devra provoquer dans les meilleurs délais l'élaboration du projet person-

nalisé de scolarisation. Il serait vain d'attendre que ce dernier soit demandé par l'équipe éducative de l'établissement scolaire. Si néanmoins les parents ne prenaient pas l'initiative de la démarche auprès de la maison départementale des personnes handicapées, il leur reviendrait d'être informés par un document écrit que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. Dans l'attente de ce projet qui leur sera proposé par *l'équipe pluridisciplinaire* de la maison départementale, les parents ont intérêt à ne pas perdre le contact avec l'enseignant référent. C'est avec lui qu'ils examineront, faute de possibilité de réaliser des aménagements dans l'établissement scolaire de référence, si l'inscription administrative et l'accueil de l'enfant peuvent être réalisés dans un autre établissement. Mais le lien avec l'établissement scolaire de référence devra être indissolublement maintenu et mentionné dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme d'une « inscription inactive ». L'expérience démontre que dans la plupart des cas où la scolarisation ne peut pas être réalisée dans l'établissement scolaire le plus proche du domicile, la recherche d'une solution dans un autre assurant de meilleures conditions d'accueil est suivie d'effets positifs. À condition que les parents qui ont pu être déçus par une première réponse négative, ne se découragent pas, que l'enseignant référent les aide et les conseille dans leur démarche, et que lui-même engage les recherches pour trouver la solution de rechange. Lorsque le problème du transport aura lui aussi été réglé, en général par les services du conseil général, rien ne pourra plus s'opposer à l'accueil en scolarité de l'élève handicapé.

Si l'élève handicapé est ainsi scolarisé prioritairement dans des établissements scolaires ordinaires qui peuvent être successifs de la maternelle au lycée, son parcours de formation prévu par le projet personnalisé de scolarisation peut cependant connaître des inflexions et se dérouler dans un établissement spécialisé correspondant à son handicap. La

scolarité proposée s'effectuera alors dans une *unité d'enseignement* qui est l'école spécialisée de cet institut, soit intégralement, soit par un temps partagé entre cette unité spécialisée et un établissement scolaire ordinaire. Cette solution, inscrite dans le projet personnalisé de scolarisation, ne peut être décidée que par la CDAPH, et avec le plein accord des parents ou des représentants légaux. Quelle que soit la formule retenue, il s'agit bien d'une orientation négociée avec ces derniers et non d'une décision imposée. Il en est de même lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une interruption momentanée de son parcours de formation. Il restera à domicile avec une aide pédagogique à la charge de l'inspection académique, accompagnée éventuellement de modalités d'enseignement à distance <sup>2</sup>.

Il va de soi que toutes ces mesures doivent avoir pour effet d'éviter que l'enfant handicapé ne subisse l'inconvénient d'être exclu de la scolarité et ne le ressente comme un désavantage se surajoutant à celui qu'il subit déjà en raison de son handicap. C'est pourquoi, pour lui éviter de telles frustrations, les parents ont tout intérêt à ne pas hésiter à se mettre rapidement en relation avec la maison départementale des personnes handicapées, avec l'enseignant référent, et à maintenir, même si les solutions d'accueil ne paraissent pas d'emblée possibles, les contacts avec la direction de l'établissement de référence. Ils seraient vraiment mal avertis de se limiter à une demande d'accueil inconditionnel, sans aménagement de la scolarité, sans perspective de projet, de soutien et d'aide, au risque qu'en raison de leur silence, la maison départementale des personnes handicapées ne réagisse qu'après quatre mois, délai prévu par la réglementation, au terme duquel l'inspecteur d'académie se verra obligé de saisir cette instance pour une décision définitive. Lorsqu'on sait que

---

2. Les inspections académiques disposent toutes d'un service d'aide pédagogique à domicile. Elles renseignent également sur les possibilités offertes par le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

la CDAPH ne montre guère d'empressement à répondre aux saisines qui lui sont adressées – un minimum de deux à trois mois, voire davantage s'avérant nécessaire pour étudier un dossier et lui apporter une conclusion –, il y a de quoi s'inquiéter quant à cette période de latence de plusieurs mois au cours desquels rien n'a été tenté et rien de neuf n'apparaît, si ce n'est que devant l'effort à produire exclusivement par lui-même pour s'adapter à l'école, le jeune élève handicapé aura eu le temps de se décourager et de décourager son entourage, que ce soient ses parents ou ses enseignants. L'accès au droit commun n'est pas suffisant pour permettre à un enfant handicapé de réussir sa scolarité, nous l'avons dit dans l'avant-propos. Nous espérons avoir déjà convaincu le lecteur, au terme de cette première question, que la scolarisation des élèves handicapés nécessite qu'au droit commun on ajoute le droit à compensation.

Si le parcours de formation prévu dans le projet personnalisé de scolarisation est bien géré par l'enseignant référent, par l'équipe de suivi de la scolarisation, par la CDAPH, et par une participation continue des parents à toutes les étapes du processus, nul doute que l'élève handicapé aura, à l'école, au collège, au lycée, qu'il s'agisse de structures ordinaires ou spécialisées, les meilleures chances de réussir sa scolarité et son intégration dans la société de ses pairs.